COLOMIERS
NATATION
SYNCHRONISÉE

STATUTS
COLOMIERS NATATION SYNCHRONISEE

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association COLOMIERS NATATION SYNCHRONISEE a pour objet principal l'organisation et le développement de la pratique de la natation synchronisée et de toutes activités aquatiques assimilées.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à COLOMIERS – Place des Fêtes – 31770 COLOMIERS

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 01/07/1901. Elle est membre actif de l'union d'associations Union Sportive Colomiers OMNISPORTS, appelée « l'Union » dans les présents statuts.

Article 2

L'association COLOMIERS NATATION SYNCHRONISEE est affiliée à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées en son sein, notamment la Fédération Française de Natation.

L'association COLOMIERS NATATION SYNCHRONISEE s'engage :
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dela Fédération Française de Natation dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en cas de non-application desdits statuts et règlements.

Article 3

Les ressources de l'association COLOMIERS NATATION SYNCHRONISEE se composent principalement :
- de cotisations des membres adhérents,
- de subventions obtenues des différentes collectivités publiques ou organismes de tutelle,
- de don recueillis auprès de personnes physiques ou morales, et, d'une façon générale, de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- de la vente de matériels, tenues vestimentaires aux sigles du club
- de revenus dispensés par la vente de boissons et de friandises lors des festivités organisées par l'association.

Article 4

L'association COLOMIERS NATATION SYNCHRONISÉE se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, et s'être acquitté de la licence fédérale. Le montant des cotisations est fixé par le Comité Directeur. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin

cn cc

d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par les membres du Bureau. Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

La démission est réputée acquise lorsqu'un membre n'a pas renouvelé son adhésion trois mois après le début de la saison sportive.

Article 5

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, de l'un de ses membres ou de l'Union. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement exclu de l'association. Cette sanction peut être définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

Article 8

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

en CC

COLOMIERS
NATATION
SYNCHRONISÉE

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITÉ DIRECTEUR

Article 9

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association Colomiers Natation Synchronisée sont confiés à un Comité Directeur. L'Assemblée Générale de l'association Colomiers Natation Synchronisée élit au scrutin secret annuellement au moins 6 membres et au plus 15 membres. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour au jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration confiée à un autre membre présent est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En outre, tout candidat au Conseil d'Administration ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin. Cette candidature devra parvenir au plus tard 8 jours pleins avant la date de l'Assemblée Générale.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le ou les membre(s) du Comité Directeur concerné est ou sont automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif (sauf dans l'Union à laquelle adhère l'association comme membre actif)
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive (y compris de l'Union) ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Le Comité Directeur nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 10

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- procède chaque année à l'élection des membres du Bureau.
- délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- crée toute(s) commission(s) ou groupe(s) de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- décide de toute action en justice.
- contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- statut en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

CA CC

Le Président de l'Union, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), peut ou peuvent assister avec une voix consultative aux réunions du Comité directeur.

Article 11

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Vice-président est chargé d'assister le Président et de le suppléer en cas d'absence temporaire (congés, maladie) ou définitive (démission, décès...).

SECTION II - DU BUREAU

Article 12

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit autant que de nécessaire, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'ensemble des actes du Bureau est soumis à l'autorité du Comité Directeur. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre qui aura sans excuse déclarée valable par le Bureau, manqué à au moins trois séances consécutives du Comité Directeur, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Article 13

Le Bureau est composé de 3 membres au minimum et de 6 au maximum :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- deux membres

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 14

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il peut accorder une délégation de signature au trésorier pour faire fonctionner ces comptes.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Il est membre de droit du Comité Directeur de l'Union.

CC

CN

Il soumet annuellement au vote de l'assemblée générale son mandat.

Article 15

Le **Secrétaire,** à défaut le secrétaire adjoint, rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Il adresse une copie des procès-verbaux d'Assemblée générale et des réunions Comité Directeur au Président de l'Union.

Article 16

Le **Trésorier,** à défaut le trésorier adjoint, est dépositaire des fonds sociaux. L'association tient une comptabilité d'engagement. La comptabilité d'engagement est une méthode d'enregistrement comptable par laquelle les recettes et les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont acquises (recettes) ou engagées (dettes) même si elles se rapportent à des opérations qui ne se sont pas dénouées sur le plan financier (payées).

Le **Trésorier** encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur.

Le **Trésorier** rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Le **Trésorier** conserve les pièces et documents comptables de l'association et en assure l'archivage au siège du club ou dans tous lieux sécurisés et sous réserve de validation par le Président.

Le **Trésorier** adresse, au Président de l'Union, une copie des comptes annuels de l'association avant l'Assemblée Générale, pour avis et une copie des comptes annuels de l'association validés par l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

SECTION III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres actifs de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Le Président de l'Union ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), assiste avec une voix consultative aux Assemblées générales.

Les personnes rétribuées par l'association sont invitées à participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale. Elles peuvent être invitées ou convoquées aux réunions de Bureau par le Président ou par décision du Bureau.

Article 18

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

CA CC

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 19

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Le scrutin à main levée pour l'élection du Comité Directeur peut être demandé après accord unanime de l'assemblée générale.

Le nombre maximum de procurations est de six par électeur présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés par procurations à l'Assemblée Générale.

Article 20

Une Assemblée Générale peut être convoquée (du courriel électronique à la lettre simple) par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart des membres actifs de plus de 16 ans. Toutes les personnes de moins de 16 ans qui ne peuvent voter de par leur âge peuvent se faire représenter par un de leurs parents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité simple, sans condition de quorum.

SECTION IV – ADHESION A L'UNION

Article 21

L'association est adhérente de l'Union USC OMNISPORTS en tant que membre actif.

À ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent. Elle adapte ses statuts, autant que de besoin, de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de disposition contraire ou incompatible avec les statuts de l'Union et le modèle de statuts fourni par celle-ci. Elle transmet à l'Union une copie de ses statuts en vigueur et les projets de modification avant adoption définitive, pour vérification de compatibilité.

L'association adopte le nom Union Sportive Colomiers (suivi du nom du sport pratiqué) et les couleurs de l'Union.

CC

CA

COLOMIERS
NATATION
SYNCHRONISÉE

Article 22

L'association dispose de toutes les prérogatives reconnues aux associations déclarées.

Elle possède de la personnalité morale et définit librement ses orientations générales, sans que celles-ci puissent porter préjudice à l'Union. Toutefois, elle s'oblige à respecter les valeurs et principes défendus par l'Union.

L'association répond seule, auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité de l'Union puisse être recherchée.

Article 23

L'association peut démissionner de l'Union après avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité directeur de l'Union pour le faire.

En cas d'opposition à cette démission par celui-ci, l'association peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire de l'Union pour statuer sur cette seule question.

C1 CC

COLOMIERS
NATATION
SYNCHRONISEE

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts ne sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions, compatibles avec les statuts de l'Union, doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Les statuts peuvent également être modifiés à la demande du Comité Directeur de l'Union afin de garantir en toute hypothèse la compatibilité des statuts de l'association avec ceux de l'Union.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Générale ou qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 25

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à l'Union. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CC

CHAPITRE IV - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTS

Article 27

Le Président doit, sans délai, signaler toute modification statutaire et tout changement de dirigeants de l'Association auprès du Président de l'Union.

Article 28

Le ou les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 29

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués du directeur départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 30

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts,
- les changements du titre de l'association,
- le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Fait à Colomiers, le 17 juin 2019

Présidente
Claire CORNU

Secrétaire
Christine MAURICE

COLOMIERS NATATION SYNCHRONISÉE
6 allée de la piscine
31770 COLOMIERS
Siren 402 713 093